

Vu l'avis n° 60.134/3 du Conseil d'Etat, donné le 18 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le champ d'application du présent arrêté couvre les hôpitaux, visés aux articles 2, 3, 4 et 7 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° désignation: une désignation telle que visée à l'article 14 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 ;

2° agrément: un agrément tel que visé à l'article 69 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 ;

3° ministre: le Ministre flamand chargé de la politique de la santé ;

4° autorisation de planning : une autorisation telle que visée à l'article 39 de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008 ;

5° thème : un programme de soins, un service, une division ou une fonction hospitaliers, un service médical et médico-technique sélectionnés ;

6° plan en matière de la stratégie de soins : un plan basé sur le besoin réel en soins qui prend en compte la répartition des tâches et les réseaux qui existent entre les différents établissements et prestataires de soins au sein d'un contexte régional. Le plan assure une répartition et une distribution régionales optimales de soins intégrant des technologies de pointe et spécialisés.

Art. 3. L'obtention d'une autorisation de planning, d'un agrément ou d'une désignation peut être subordonnée à l'existence préalable d'un plan thématique approuvé en matière de la stratégie de soins.

Art. 4. Le ministre peut sélectionner les thèmes pour lesquels l'obtention d'une autorisation de planning, d'un agrément et d'une désignation est subordonnée à l'existence préalable d'un plan approuvé en matière de la stratégie de soins.

Art. 5. Le plan en matière de la stratégie de soins décrit au moins les aspects suivants relatifs au thème :

1° la situation actuelle en matière de l'offre de soins, de l'infrastructure, de la localisation et des partenariats ;

2° la vision d'avenir en ce qui concerne ces mêmes éléments et le rôle envisagé dans la région ;

3° les arguments démontrant la désirabilité et la faisabilité de cette vision d'avenir, sur la base d'une analyse contextualisée profonde comprenant des projections des besoins de soins et de l'offre des soins, une adéquation avec les autres prestataires de soins dans le contexte pertinent et une auto-évaluation approfondie de la position du demandeur ;

4° les conditions qui doivent être remplies pour réaliser la vision projetée ;

Art. 6. Par thème sélectionné, un comité d'accompagnement sera établi, constitué d'experts et de parties prenantes habilités à fixer des dispositions et des exigences supplémentaires auxquelles le plan en matière de la stratégie de soins doit répondre et à établir un cadre d'évaluation pour l'approbation du plan en matière de la stratégie de soins.

Art. 7. Le ministre peut détailler le plan thématique en matière de la stratégie de soins et préciser les modalités auxquelles le plan doit répondre sur la base de la contribution du comité d'accompagnement.

Art. 8. L'hôpital ou les hôpitaux introduisent le plan en matière de la stratégie de soins auprès de la " Agentschap Zorg en Gezondheid ", qui l'évaluera sur la base du cadre d'évaluation, tel qu'il a été établi par le comité d'accompagnement.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant la politique en matière de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 janvier 2017.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/11191]

10 FEBRUARI 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, wat betreft de opheffing van de overstappremie

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het decreet van 8 juli 2016 houdende bepalingen tot begeleiding van de aanpassing van de begroting 2016, artikel 5, § 1, 1°;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 30 november 2016;

Gelet op advies 60.782/1 van de Raad van State, gegeven op 2 februari 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 131 nonies van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 april 2010, wordt opgeheven.

Art. 2. In artikel 133, § 1, van hetzelfde koninklijk besluit, het laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 september 2016, wordt punt 14^o opgeheven.

Art. 3. Als de aanvraag is ingediend voor 2 september 2016, blijven de rechten behouden die werden toegekend op basis van artikel 131nonies en 133, § 1, 14^o, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, zoals van kracht voor de inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 2 september 2016.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 10 februari 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

Ph. MUYTERS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/11191]

10 FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne la suppression de la prime de passage

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 8 juillet 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2016, l'article 5, § 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis 60.782/1 du Conseil d'Etat, donné le 2 février 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 131nonies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, inséré par l'arrêté royal du 19 avril 2010, est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 133, § 1^{er}, du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 septembre 2016, le point 14^o est abrogé.

Art. 3. Si la demande a été introduite avant le 2 septembre 2016, les droits accordés sur la base des articles 131nonies et 133, § 1^{er}, 14^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage restent maintenus, tels qu'ils étaient d'application avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 2 septembre 2016.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS